

COMMUNE DE CELLETES - 41120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2025/81

OBJET : COUT MOYEN ANNUEL POUR UN ÉLÈVE FREQUENTANT LES ÉCOLES PUBLIQUES DE CELLETES ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre Décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la salle de conseil municipal sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 28 novembre 2025

PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Grégory JOUZEAU, Dominique BOURGET, Michèle PERROTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN, Franck JOUANNEAU

ABSENTS EXCUSÉS : Jérôme LEPAGE, Hervé DARGAISSE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Victor KHAMCHANH, Isabelle MASTON (sans procuration), Laurence PÉRAL, Emmanuel BRISSET, Matthieu DURAND, Emilie LAURIER

ABSENT NON EXCUSÉ :

Procurations de : Monsieur Jérôme LEPAGE à Joël RUTARD
Monsieur Hervé DARGAISSE à Grégory JOUZEAU
Madame Laëtitia GODET à Blandine CASSAGNE
Madame Axelle DEMICHELIS à Lysiane AUBERT
Monsieur Victor KHAMCHANH à Patrick GERMAIN
Madame Laurence PÉRAL à Dominique BOURGET
Monsieur Emmanuel BRISSET à Annick BARRÉ
Monsieur Matthieu DURAND à Françoise LE LAY
Madame Emilie LAURIER pour Franck JOUANNEAU

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'Éducation et ses articles : L212-1, L212-4, L212-5, L212-8, L442-5-2 ;

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a instauré un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre communes de résidence et communes d'accueil, appelé « forfait communal »,

Ainsi, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques, ordinaires ou spécialisées, d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251205-81-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025



Délibération N°2025/81 - COUT MOYEN ANNUEL POUR UN ÉLÈVE FREQUENTANT LES ÉCOLES PUBLIQUES DE CELLETES ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - Page 2/2

En conséquence, le coût moyen annuel d'un élève a été calculé et il s'élève à :

- 1 547.87 euros pour un enfant fréquentant l'école maternelle Pierre et Marie Curie de Cellettes
- 527.53 euros pour un enfant fréquentant l'école élémentaire Louis Pasteur de Cellettes.

Après avoir pris connaissance des obligations qui lui incombent, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les conditions et les modalités de calcul du « forfait communal » ;
- De fixer le coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école maternelle Pierre et Marie Curie à **1 547.87 euros** et celui d'un élève de l'école élémentaire Louis Pasteur de Cellettes à **527.53 Euros** ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, pour l'année scolaire 2024/2025, par élèves cellettois inscrits dans un établissement public pour lesquels une dérogation aura été accordée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette somme, pour l'année scolaire 2024/2025, par élèves domiciliés hors de la commune inscrits dans un établissement public de Cellettes pour lesquels une dérogation aura été accordée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, pour l'année scolaire 2024/2025, par élèves cellettois scolarisés dans un établissement privé d'enseignement, d'une autre commune, à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :
 - D'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
 - De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
 - De raisons médicales.
- D'imputer cette dépense au chapitre 65 Autres charges de gestion courante.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme, Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le 08/12/2025 affiché le 08/12/2025

A Cellettes, le 5 Décembre 2025

Le Maire,



Joël RUTARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture ou de sa transmission au préfet.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251205-81-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

